

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

Séance du 09 novembre 2009

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

**VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE**

Présents :

MM. Bouchat,

Piérard, Lespagnard, Mme Buron,

Mme Piheyns, Ngongang,

Poncelet,

Schröder, Hanin, Mme Smeets, Huet, Frère,

Schonbrodt, Petit, Duquesne, Mme Demasy,

Denis, Mme Winckel, Grégoire, De Mul, Solot,

Leblanc, Mme Courard, Mme Lomba,

Mme France,

Lecarte

Bourgmestre

Echevins

Président du CPAS

Conseillers

Secrétaire

Objet : Finances – Subvention monuments classés

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Revu les délibérations du Conseil communal des 07/06/1995 et accordant une subvention aux propriétaires d'un bien classé;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

§1 Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune accorde une subvention au propriétaire d'un bien classé au sens de l'article 196 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

§2 La subvention s'élève à un pourcent (1 %) du montant total des travaux et autres actes de conservation pris en considération par la Région Wallonne conformément aux articles 1^{er}, 2 et 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés.

Lorsque la Région Wallonne octroie une subvention sur base de l'Arrêté visé l'alinéa 1^{er}, la subvention communale est d'un montant minimum de 247,89 € pour autant que le montant des travaux subsidiés soit au moins de 1239,47 € HTVA.

Lorsque les travaux subsidiés sont inférieurs à 1 239,47 €, la subvention communale sera de 50 % du coût des travaux subsidiés sans pouvoir dépasser 247,89 € d'intervention.

Article 2

La subvention est octroyée par le Collège lorsqu'elle est inférieure à 1 239,47 €. La subvention est imputée au budget ordinaire lorsqu'elle est octroyée par le Collège et au budget extraordinaire dans les autres cas.

Article 3

La subvention est liquidée au propriétaire lorsque le Collège a reçu la preuve de la réception provisoire par la Région Wallonne telle que visée à l'article 6, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 juillet 1993.

Elle sera liquidée par versement au numéro de compte indiqué lors de la demande et après ordonnancement de la dépense au Collège. Si aucun numéro de compte correct n'est indiqué, les frais de paiement seront déduits de la ristourne.

Article 4

Le subside sera inscrit au budget communal extraordinaire sous le libellé 930/522/51. Le subside de la compétence du Collège communal sera inscrit au budget communal ordinaire sous le libellé 93004/331/01.

Article 5

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Suivent les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,

Pour **Le Bourgmestre,**
L'Echevin délégué,